

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

LES ESSENTIELS de l'Eure

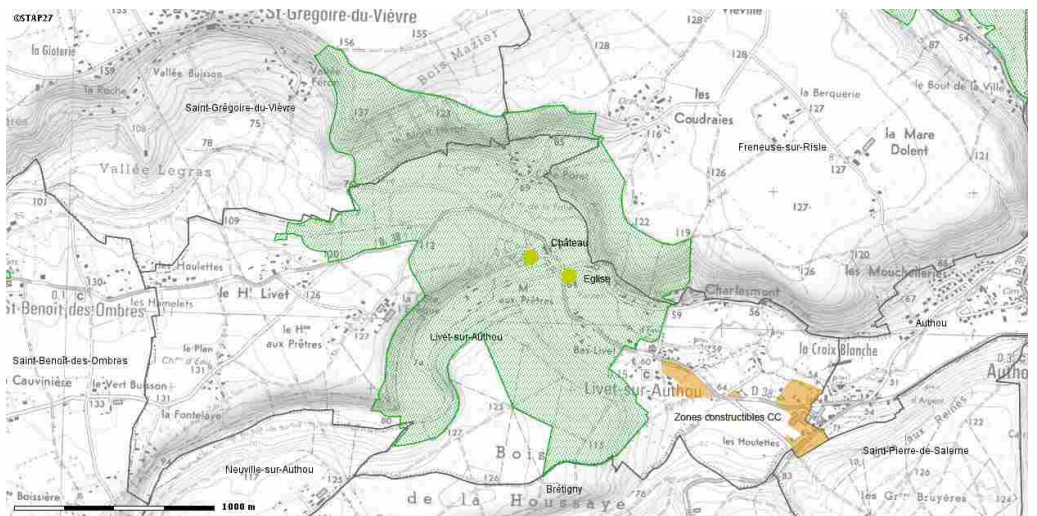
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99 – māj 11 sept. 2014 – Ch.MOINIER, France POULAIN

Saint Grégoire du Vièvre > Site Classé du Vallon de l'Authou

Une seconde fiche existe
sur le secteur autour de
l'église monument
historique

FRENEUSE SUR RISLE,
LIVET SUR AUTHOU et
SAINT GREGOIRE DU
VIEVRE

Le site classé du Vallon de l'Authou est très intéressant et agréable tant sur le plan patrimonial que paysager. Il constitue un secteur de faibles dimensions bien préservé *et les recommandations qui suivent sont un guide pour faciliter l'extension des constructions déjà présentes ou dans de rares cas, l'édification de nouvelles constructions.*



Notons tout d'abord que la carte communale de Livet sur Authou ne crée pas de zones constructibles en site classé, ce qui est en accord avec le sens même d'un site classé (qui est sa non-modification) mais plus au Sud-Est (zones en orangé).

Le vallon de l'Authou est une vallée bien délimitée par des versants boisés, occupé par des prairies, le château et l'église et par le bourg de Livet. Le parc du château est également très intéressant par sa composition que l'on voit bien sur la photographie ci-dessous. Notons également la présence de l'église en bas à droite.



Secteur (a)	L'écrin du monument
Nouvelles constructions	<p>Elles ne pourront être édifiées que sur des parcelles comportant déjà des constructions, elles doivent respecter les principales typologies locales, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – volumes sont simples et parallélépipédiques, ratio de 1 à 1,7 entre la largeur et la longueur, – véritable colombage, avec des bois laissés naturels, colombes espacées de 30 cm environ et diagonales près des poutres cornières, – ouvertures plus hautes que larges, – volets à battants, – un entrecolombage allant du blanc au beige, – une toiture en ardoise naturelle ou en chaume avec une pente de plus de 45° , – les coyaux sont fortement recommandées , – des lucarnes à croupes, – des cheminées en briques.
Extensions	<p>Il faut noter que toutes extensions doivent viser à poursuivre le style et les matériaux des constructions sur lesquelles elles viennent se greffer.</p>
Clôtures	<p>elles devront être réalisées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des clôtures de grillage doublées par des haies de charmillles ou d'aubépines ou autres espèces au feuillage non persistant laissant passer la vue. La taille à moins de deux mètres est à privilégier. – des poteaux taillés grossièrement dans des troncs d'arbres sur lesquels sont posés des fils de fer. Les poteaux en bois ne doivent pas être peints car cela viendrait perturber la lecture du site. – en métal simple pour les portails agricoles et en bois fait de lattes verticales ajourées de moins de 1,20m de haut pour les portails des habitations. – par contre, les autres types de clôtures ou coupe-vues présentent dans le vallon comme les grilles ouvragées, les grilles peintes en couleur, les murs pleins, les voiles opaques, les haies de thuyas ou de lauriers palmes sont à proscrire dans le cadre de nouvelles réalisations.
Plantations	<p>Elles devront être réalisées après autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'orée de la forêt ne doit pas connaître de modification. Aucune coupe ou recul ne sera acceptée pour des raisons sanitaires et toute lisière sera reconstituée. La règle est de 20% d'éclaircie tous les 10 ans, – les prairies doivent être préservées, – pour les grands arbres, la règle du 1 pour 1 sera retenue. Tout arbre de haute tige abattu sera remplacé par un sujet de la même espèce (et de la même forme au niveau de la taille) et au même endroit. – les peupliers seront remplacés par des arbres de milieux humides. – les arbres têtards seront tout particulièrement protégés. – les vergers seront préservés ou replantés. – les haies seront faites en charme, aubépine.... Le thuya, le laurier palme ou tout autre espèce exogène au site sont interdites.
Amélioration de l'isolation	<p>Les surépaisseurs extérieures sont autorisées dès lors qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de la construction (par exemple déjà en bardage bois). Mais elles ne sont pas envisageables sur les maisons à pans de bois ou en brique à modénature. Seuls les aménagements intérieurs sont autorisés.</p>